

N° 220 - demande
de création de ZAC
à usage d'habitat

M^{elle} MARCHAL, MM OTHONE et GODEFROY intéressés par cette affaire en tant que
propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de Z.A.C. sont considérés comme
absents et ne prennent pas part en vote.

Nombre de conseillers en exercice = 12

Nombre de présents 10 - 3 = 7

Nombre de votes = 7

Justifié par tous

- Après avoir fait connaissance du rapport sommaire sur les études préalables conclues à l'opportunité de créer une Z.A.C (zone d'aménagement concerté) à usage d'habitat, - dont le programme et l'échéancier lui paraissent cohérents avec la politique adoptée pour l'extérieur de la commune, - dont le bilan esquisse déjà une charge réelle compatible avec les ressources de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Vu les textes instituant et réglementant la procédure des Z.A.C et notamment :

- l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitat,
 - le décret 68.1107 du 3.12.1968 relatif à son application,
 - le décret 68.836 du 24.9.68 relatif à la taxe locale d'équipement,
- 1) Demande la création d'une Z.A.C ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains d'une superficie de $69^{\text{h}} 60^{\text{a}} 42^{\text{c}}$, destinés à la construction de 1100 logements dotés de superstructures d'accompagnement.
 - 2) Propose la délimitation de son périmètre comme indiqué par un trait rouge continu sur le plan annexé à la présente délibération.
 - 3) Décide que l'aménagement et l'équipement de cette zone seront confiés à la Société Anonyme de Promotion Immobilière Lorraine, dite PROMILOR dont le siège social est à Nancy, 15 Boulevard Joffre, selon les stipulations d'une convention à intervenir après approbation, du plan d'aménagement et du bilan de l'opération.
 - 4) Précise que sera pris en charge par les constructeurs sur tous le coût des équipements visés à l'article 3(10) du décret 68.836 du 24 septembre 1968, ce qui entraîne pour lesdits constructeurs l'exercice de la taxe locale d'équipement.
 - 5) S'engage à faire face aux conséquences financières qu'implique le 1^{er} des articles 16 et 18 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre de la Z.A.C. dans les cas de surcoût à statuer en cas de refus de permis de construire.